

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 avril 1966.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à réglementer la contraception,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Daniel BENOIST, Edouard LE BELLEGOU, Pierre  
MÉTAYER et les membres du groupe socialiste (1) et  
apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve du droit reconnu au  
Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une  
Commission spéciale.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Emile Aubert, Clément Balestra, Jean Bène, Daniel Benoist, Lucien Bernier, Roger Besson, Marcel Boulangé, Marcel Brégégère, Roger Carcassonne, Marcel Champeix, Michel Champleboux, Bernard Chochoy, Antoine Courrière, Maurice Coutrot, Georges Dardel, Marcel Darou, Michel Darras, Roger Delagnes, Emile Dubois, Emile Durieux, Abel Gauthier, Jean Geoffroy, Léon-Jean Grégory, Georges Guille, Roger Lagrange, Georges Lamousse, Edouard Le Bellegou, André Méric, Léon Messaud, Pierre Métayer, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Gabriel Montpied, Marius Moutet, Charles Naveau, Jean Nayrou, Paul Pauly, Jean Périquier, Gustave Philippon, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Alex Roubert, Georges Rougeron, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Paul Symphor, Edgar Tailhades, Roger Thiébault, René Toribio, Henri Tournan, Fernand Verdeille, Maurice Vérillon.

(2) *Apparenté :* M. Ludovic Tron.

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Depuis quelques années les données économiques, sociales, démographiques et même morales, concernant le problème de la natalité ont subi une évolution qui semblait impensable et une certaine facilité aidait alors à ne pas poser des questions qui eussent gêné les interlocuteurs.

Si ces questions sont mieux débattues maintenant, les solutions ne sont pas encore trouvées.

Malgré la législation actuelle qui réprime sévèrement l'avortement, les pratiques abortives se poursuivent clandestinement dans des conditions qui mettent en péril la santé et même la vie de l'avortée, et qui peuvent compromettre pour elle toute possibilité de maternité ultérieure.

Le drame de l'avortement clandestin frappe toutes les classes de la population et toutes les régions urbaines et rurales.

Ne pas aborder les conditions spéciales posées par l'avortement clandestin, constitue pour la société une carence morale qu'un Etat moderne ne peut plus supporter.

La natalité dirigée, le planisme familial, la contraception sont aujourd'hui admis dans les pays dits de « haute civilisation », comme ils sont également mis en pratique dans les pays dits « sous-développés » où se pose là le problème grave de l'alimentation, voire du rationnement de l'eau potable. Des membres du Gouvernement actuel ont, eux-mêmes, conseillé l'application du planning familial dans certains Départements d'Outre-Mer, en particulier à la Réunion et dans les Antilles.

Dans un pays comme le nôtre, relativement homogène, la transformation de la législation s'impose.

Nous vivons toujours sous une législation nataliste édictée en 1920, tendant :

1° A renverser le courant malthusien qui, depuis le règne de Louis-Philippe, aboutissait à la prolifération, si l'on peut dire, du fils unique ;

2° De réparer les hécatombes de 1914-1918 dont les effets se manifestent encore dans la pyramide d'âge étudiée depuis cette époque.

La politique familiale concrétisée par les allocations et les multiples encouragements aux familles nombreuses a atteint le but visé : nombreux sont les époux qui acceptent délibérément une famille de trois et même cinq enfants, malgré une jeunesse d'âge qui aurait justifié des aspirations plus futiles ou malgré une situation matérielle parfois précaire.

C'est pourquoi, il faut donner au couple, en dehors des avantages concédés au développement harmonieux d'une famille par le logement, le plein emploi, l'assistance sociale, la possibilité de choisir le moment où un enfant doit naître dans le foyer.

Nous assistons donc à une mise en cause de la législation de 1920, aussi bien dans les milieux traditionnellement humanitaires que dans des cercles religieux ou philosophiques qui semblent vouloir faire oublier la rigueur qui découlait des commandements et des dogmes.

Les diverses tendances se livrent maintenant à un véritable assaut « d'avant-gardisme » dont les conséquences se feront sentir dans un certain nombre d'années, ce qui empêchera bien de ces théoriciens de constater les bienfaits ou les méfaits de leurs conceptions.

Enfin, il est de notoriété publique que dans notre pays il existe plusieurs centaines de centres dits de « Planning familial », où médecins et auxiliaires médicaux donnent des conseils sur la prophylaxie anticonceptionnelle, voire dans les centres médicaux de gynécologie et d'accouchements des établissements publics. Ces centres sont tolérés par le pouvoir, mais justiciables devant les tribunaux.

Plusieurs centaines de milliers de femmes fréquentent à l'heure actuelle ces centres de Planning familial.

Dans ces conditions, nous vous proposons d'apporter à la législation actuelle les modifications suivantes :

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Les dispositions des articles 3 et 4 de la loi du 31 juillet 1920 sont abrogées.

Sont abrogés en conséquence les articles 648 et 649 du décret du 5 octobre 1953, modifié par celui du 11 mai 1955 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique.

### Art. 2.

Sera autorisée la prophylaxie anticonceptionnelle dans les Centres où sont uniquement développées les activités médicales, notamment de gynécologie et d'accouchements, centres dits de « Planning familial » et de « Préparation au mariage » dont la valeur morale sera reconnue par l'Etat en fonction des garanties médicales apportées par la direction même de ces établissements.

Sera autorisée exclusivement sur ordonnance médicale, fournie par les centres sus-cités, la vente en pharmacie des produits et objets présentés comme propres à prévenir la grossesse.

Ainsi est définie la seule application de la prophylaxie anticonceptionnelle qui rentrera dans le cadre strict des établissements de soins : hôpitaux, dispensaires, cliniques agréés par la Sécurité sociale et centres dits de Planning familial.

### Art. 3.

Toute publicité de caractère commercial, sous quelque forme que ce soit, concernant ouvertement ou d'une manière déguisée la prophylaxie anticonceptionnelle est interdite sauf dans les publications exclusivement réservées au corps médical.

Art. 4.

Sera puni d'un mois à six mois de prison et d'une amende de 240 F à 12.000 F quiconque aura exposé, vendu, mis en vente ou fait vendre, distribué ou fait distribuer, de quelque manière que ce soit, des remèdes, substances, instruments ou objets quelconques présentés comme destinés à prévenir la grossesse lorsque ces remèdes, substances, instruments ou objets n'auront pas été prescrits et délivrés dans les conditions prévues à l'article 2 de la présente loi.

Les mêmes peines sont applicables à quiconque contreviendra aux dispositions de l'article 3 de la présente loi.